RÈGLEMENT (CEE) N° 3283/88 DU CONSEIL

du 24 octobre 1988

confirmant le règlement (CEE) n° 1857/88 de la Commission instituant un régime d'autorisations d'importations applicable aux importations en France de chaussures originaires de Corée du Sud et de T'ai-wan

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3982/86 (2), et notamment son article 15 paragraphes 5 et 6,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1857/88 (3), la Commission a institué un régime d'autorisations d'importations applicable aux importations en France de chaussures originaires de Corée du Sud et de T'ai-wan ;

considérant qu'un État membre a déféré, le 26 juillet 1988, ledit règlement au Conseil ;

considérant que, lors des délibérations du Conseil, il est apparu que la situation qui a conduit la Commission à adopter le règlement précité persiste ; que le maintien des mesures en question est par conséquent justifié ;

considérant qu'il convient dès lors que le Conseil confirme le règlement (CEE) n° 1857/88 de la Commission, en vertu de l'article 15 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 288/82,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1857/88 de la Commission est confirmé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1988.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

(1) JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 29.
(3) JO n° L 166 du 1. 7. 1988, p. 6.